

CONTRAT BRANCHEMENT ABONNEMENT APTF

Référence client : 20210209zCPL

Usage : Domestique

 NOM CLIENT : DIANE AISSATOU
 ADRESSE CLIENT : ANYAMA ADJ 2 EXT 329 3110

 Direction régionale : DR BASSE
 COTE
 CI Agence : 6008
sodeci@sodeci.ci

Ilôt: 329

Lot: 3110

Niche:

DATE ABONNEMENT

09 02 2021

Diamètre : DN 015 mm

TYPE DE DEMANDE - BRANCHEMENT - ABONNEMENT	
TRAVAUX - PRESTAIRES	MONTANT
CONFECTION DE BRANCHEMENT (HT)	0
PRELEVEMENT ASDI%	0
MONTANT BRANCHEMENT	0
FRAIS DE POLICE (HT)	2 756
AVANCE SUR CONSOMMATION	7 144
MONTANT ABONNEMENT	9 900
MONTANT BRANCHEMENT - ABONNEMENT	9 900
TVA 18%	0
MONTANT TTC BRANCHEMENT - ABONNEMENT	0
TIMBRE D'ETAT	100
MONTANT TOTAL BRANCHEMENT - ABONNEMENT - TIMBRE D'ETAT (pour tous règlement en espèce)	10 000
Date d'exécution prévisionnelle:	
PAYE LE : 09/02/2021 ESPECE CHEQUE TRAITE	
N° DE TRANSACTION MOBILE MONEY :	
CNI PC PASS Autre (à préciser) : Carte Consulaire N°	
Nom Société N° RCCM CC	
Fonction Contact téléphonique : 0708274784	
Propriétaire Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire des locaux situés à l'adresse indiquée ci-dessus :	
● déclare avoir lu attentivement l'extrait du règlement du service d'eau au verso du présent contrat et m'engage à me conformer en tous points au dit règlement.	
Établie à ANYAMA, le 09/02/2021	
Représentant sodeci	
FOFANA ABDOUL LATIF	
Matricule : 2097	
Signature	

OK

I. ABONNEMENT

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six (6) mois au moins, renouvelable par **tacite reconduction** pour des périodes de même durée sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à la SODECI au moins trente (30) jours avant la fin de la période en cours, faute de quoi l'abonnement du trimestre suivant est dû en totalité.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve qu'à la demande de ces derniers soit jointe une autorisation signée et légalisée par le propriétaire ou l'usufruitier.

L'abonnement doit être établi au nom du consommateur. En cas de résiliation anticipée de l'abonnement avant l'expiration de la première période de six (6) mois, l'avance sur consommation sera retenue au prorata du nombre de jours restants à courir de la période d'abonnement, en sus du règlement des consommations, à titre d'indemnités forfaitaire.

II. BRANCHEMENTS

Le branchement amène l'eau du réseau de distribution publique jusqu'aux installations intérieures de l'abonné, à la limite de la propriété. Il est installé et entretenu par la SODECI. L'installation intérieure de l'abonné commence au robinet de sûreté après compteur, ce robinet compris. Le robinet de sûreté est installé, entretenu, réparé et remplacé par la SODECI aux frais de l'abonné.

Les frais d'établissement de ces branchements sont à la charge des abonnés. Un branchement particulier ne doit desservir qu'un seul abonné. Chaque branchement est muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique. Les installations intérieures sont établies et entretenues par les abonnés.

Par contre, la partie du branchement avant compteur, en général sous voie publique, est entretenue par la SODECI.

Toutefois, l'abonné devra prévenir la SODECI de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur le branchement entre la prise et le compteur. En cas d'arrêt de ce dernier, la SODECI en assurera, à ses frais, la réparation ou le remplacement.

L'entretien gratuit des branchements ne couvre ni les frais de déplacement ou de modification de branchement, ni les frais de réparation et les dommages provoqués par toutes causes autres que celles résultant de l'usage normal, ces frais sont à la charge de l'abonné.

Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que la SODECI pourrait exercer contre lui :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie.

2. De ne pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4. De ne faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet de sûreté après compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

5. De ne faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet de sûreté après compteur ou du robinet de purge ;

6. D'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse ;

7. De détenir une clé à bécquille.

L'abonné est responsable des incidents et fuites d'eau intervenant sur son installation intérieure y inclus le raccordement sur le compteur.

III. COMPTEURS

La consommation est enregistrée au moyen d'un compteur qui est placé en limite de la propriété et dans des conditions permettant un accès facile et permanent aux agents de la SODECI ; l'abonné ne doit apporter aucune modification à l'emplacement du compteur et de ses accessoires.

Le calibre du compteur est fixé par la SODECI d'après l'importance de la consommation prévue. Il peut être modifié si la consommation réellement constatée se révèle différente. La SODECI peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile sans que cette vérification n'entraîne des frais pour l'abonné.

Les compteurs sont fournis et entretenus gratuitement par la SODECI.

Toutefois les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal du compteur sont à la charge de l'abonné. A l'origine de chaque abonnement les frais de pose du compteur sont à la charge de l'abonné. Il en sera de même pour la repose d'un compteur, résultant d'une demande ou d'une défaillance de l'abonné.

En cas de fraude, la fourniture de l'eau est immédiatement suspendue et une pénalité journalière prévue à l'article 16 du règlement du Service des Eaux est appliquée en sus du volume enregistré, sans préjudice d'une éventuelle poursuite pénale.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs, le vandalisme, le vol et les accidents divers.

Etalonnage

A la demande de l'abonné, le compteur pourra être contrôlé sur place par un agent de la SODECI ou étalonné en atelier. Dans ce dernier cas, l'abonné sera convoqué par la SODECI afin d'assister à l'étalonnage. Il ne sera pas fondé à contester les résultats s'il ne se rend pas à la convocation. Cette opération donnera lieu, de la part de la SODECI, à une facturation forfaitaire dans le cas où l'appareil s'avérait juste.

IV. FACTURATION - PAIEMENTS

1. Avance sur consommation

À la signature de la demande d'abonnement, l'abonné devra verser une avance sur consommation d'un montant forfaitaire révisable dépendant du calibre du compteur. Cette avance ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable à la résiliation de l'abonnement après déduction des sommes dues à la SODECI.

2. Facturation

En cours d'abonnement, l'abonné recevra périodiquement une facture correspondant à une consommation enregistrée au compteur au cours de la période écoulée ou éventuellement le minimum forfaitaire.

La responsabilité de la SODECI sera dégagée si du fait de l'absence de l'abonné, de non retrait à sa boîte postale, d'erreur ou de changement d'adresse non communiqué à la SODECI, une facture ou toute notification n'a pu lui parvenir.

En cas de fonctionnement défectueux du compteur, le volume facturé à l'abonné est estimé sur la base des consommations des dernières périodes, ou en cas d'impossibilité sur la base de tout ou partie de la période suivante après remplacement du compteur.

Les abonnés ont à leur charge toute consommation provenant des fuites sur leurs installations intérieures.

3. Paiements

Les factures doivent être payées dès leur réception par l'abonné ou au plus tard à la date limite qui y est indiquée. Passé ce délai, des frais de retard équivalent au dixième du montant facturé avec un minimum sont exigés en sus. De plus, l'abonné s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement.

Tout abonné se déplaçant pour plus de 30 jours devra faire connaître à la SODECI le nom de son mandataire et son adresse exacte, faute de quoi il s'expose à la fermeture du branchement et à la résiliation de l'abonnement.

La réouverture du branchement ne pourra être effectuée qu'après paiement intégral des sommes dues, y compris les frais d'interruption et de rétablissement du service.

En cas de réclamation justifiée, la rectification sera opérée sur la facture suivante. Il appartient à l'abonné qui n'a pas reçu de facture de s'adresser à l'antenne locale de SODECI pour en obtenir un duplicata.

4. Prix de vente de l'eau

Les tarifs de vente d'eau sont fixés par l'Administration ; ils peuvent être consultés dans les services de la SODECI.

V. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'eau ne sera fournie aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par la SODECI en vue d'empêcher, soit les perturbations dans la distribution, soit l'usage illicite de l'eau. La SODECI est autorisée à vérifier à tout moment l'installation de l'abonné. Si celle-ci est reconnue défectueuse, la SODECI suspendra la fourniture de l'eau tant que l'abonné n'y aura pas remédié. En aucun cas la SODECI n'encourra de responsabilité en raison de la négligence de l'abonné et de la défectuosité des installations qui ne sont pas de son fait.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure. La SODECI avertit les abonnés quarante-huit (48) heures à l'avance par voie de presse ou de radio lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

VII. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'abonné supportera les frais de timbres et d'enregistrement s'il y a lieu, des demandes, des quittances, des autorisations de voie et autres frais ainsi que les redevances domaniales ou de voirie de toutes contributions qui viendraient frapper le service des abonnés.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

RELEVE DE COMPTE

Date : 12/12/2021
Page: 1

DR	: Direction Régionale Basse Côte	Référence Client	: 022526546
Agence	: Centre Anyama	Adresse Technique	: 008008310095
Nom	: DIANE	Référence contrat	: 008441781
Prénoms	: Aissatou Nabe	Statut contrat	: Actif
Avance / conso.	: 7 144 F CFA	Depuis le	: 20/08/2021
Payé le	: 20/08/2021	Type branchement	:
Regroupement	:	Code & Libellé Tarif	: 2 Normal
Diamètre cpteur	: DN 015 mm	Mode de distribution	: Par voie postal
GF	: GF3	Adresse Géographiq.	: ANYAMA CEG EXT 329 3110 ANYAMA C
N° Compteur	: 110832	Cycle de facturation	3110 329 : 3

SOLDE DU RELEVE DE COMPTE = 12 960 FCFA

N° facture	Période	Libellé facture	Montant facturé	Date Échéance	Montant réglé	Date Règlement	Solde	Mod	F	P
0225265460109202201	09/2022	Facture d'Emission Normale	2 115	13/12/2022	0		2 115			
0225265460106202201	06/2022	Pénalité de retard	1 500		0		1 500			
0225265460106202201	06/2022	Facture d'Emission Normale	2 115	05/09/2022	0		2 115			
0225265460103202201	03/2022	Pénalité de retard	1 500		0		1 500			
0225265460103202201	03/2022	Facture d'Emission Normale	2 115	07/06/2022	0		2 115			
0225265460112202101	12/2021	Pénalité de retard	1 500		0		1 500			
0225265460112202101	12/2021	Facture d'Emission Normale	2 115	09/03/2022	0		2 115			
Total			12 960		0		12 960			

